

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

**N°1006144-1103322**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

COMMUNE D'HERBITZHEIM -  
ASSOCIATION DE DEFENSE CONTRE LA  
POLLUTION DE SARREGUEMINES ET  
ENVIRONS

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Messe  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4ème chambre)

M. Simon  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> février 2012  
Lecture du 15 février 2012

---

44-02  
C

Vu I°) la requête, enregistrée le 8 décembre 2010 sous le n° 1006144, présentée pour la COMMUNE D'HERBITZHEIM, représentée par son maire, par Me Brand ; la commune demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 25 juin 2010 par lequel le préfet de la Moselle a autorisé la société Hambregie à exploiter une installation de production d'électricité composée de deux unités à cycle combiné gaz 51° ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3000 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient :

- en ce qui concerne la légalité externe : que la procédure est entachée d'irrégularité dans la mesure où le préfet a donné l'autorisation sollicitée sans que les changements et augmentations de capacité intervenus postérieurement aux consultations des services et communes et à l'enquête publique aient été de nouveau soumis aux services, communes et public ; que le changement d'emplacement de la station de pompage procède d'une modification substantielle en raison de son transfert partiel sur le territoire d'une autre commune ; que le dossier ne semble pas avoir été complété par la preuve du dépôt de la demande de permis de construire de la station de pompage suite à son transfert sur un nouvel emplacement, ce qui constitue une irrégularité substantielle de la procédure ; que le dossier ne fait pas la preuve que le demandeur dispose des capacités techniques et financières suffisantes

pour exploiter l'installation en cause en méconnaissance de l'article R. 512-2-5° du code de l'environnement ; que l'étude d'impact ne répond pas aux exigences de l'article L. 512-8 du même code ; qu'il y a violation de l'article R. 122-1 du code de l'environnement car le projet a des incidences notables sur l'environnement en Allemagne en raison de sa proximité géographique et de son impact sur la Sarre ; que l'arrêté viole les dispositions de l'article R. 512-28 du code de l'environnement en ce que le préfet prévoit dans l'arrêté la réalisation de deux études complémentaires alors qu'aucune disposition ne le permet ;

- en ce qui concerne la légalité interne : que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où le projet aura des effets négatifs sur la qualité de l'air et de l'eau, qui ont amené le commissaire enquêteur à émettre un avis défavorable ; que le préfet doit fixer dans l'arrêté les prescriptions concernant les phases de démarrage et d'arrêt ; que l'arrêté ne fixe pas les prescriptions en matière de déclaration et de quantification des émissions de gaz à effet de serre alors même que le projet est soumis au plan national qualité de l'air et à l'attribution de quotas d'émission de CO2 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2011, présenté par le préfet de la Moselle qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que la modification de l'emplacement du bâtiment électrique tout comme la prise d'eau enterrée ne constituent pas des installations soumises à la législation des installations classées ; que de telles modifications ne sont que de faible importance ; que le déplacement limité ne nécessite pas la réalisation d'une nouvelle enquête publique ; que le déplacement de la station de pompage ne se traduit pas par une modification des équipements et n'affecte pas les points de prélèvement et de rejet dans la Sarre ; que cette modification ne peut donc être qualifiée de substantielle ; qu'il en va de même pour les modifications conduisant à augmenter légèrement la capacité de stockage de bouteilles d'hydrogène et la puissance des groupes électrogènes de secours ; qu'aucune des modifications n'était susceptible d'avoir d'incidence sur le périmètre d'enquête publique et, partant, sur l'information du public ; que le moyen tiré de l'absence de preuve du dépôt simultané de la demande de permis de construire de la station de pompage manque en fait ; qu'il en va de même du moyen tiré du défaut d'indication des capacités techniques et financières du projet ; que la qualité et la suffisance de l'étude d'impact ont été relevées par la société Antéa, tiers expert commis par la communauté d'agglomération Sarreguemines confluences ; que tant sur l'état initial du site que sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement, l'étude d'impact doit être proportionnée au projet demandé ; que quand bien même elle comprendrait quelques imperfections, ces dernières ne sont susceptibles d'entraîner l'annulation de l'arrêté préfectoral qu'à la condition d'avoir été déterminantes sur le sort de la demande ; que si les incidences du projet sont considérées comme négligeables à proximité du site d'implantation, elles sont a fortiori encore plus réduites en Allemagne ; qu'il en va de même de la Sarre dont les teneurs des paramètres des eaux à la frontière franco-allemande ne seront pas affectés par le projet ; que le territoire de la commune de Sarreguemines n'était pas compris dans le rayon d'affichage de l'enquête publique ; qu'elle a été ajoutée à la demande de la société pour une plus large concertation ; qu'il n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ; que l'administration est en droit de prescrire des études de portée générale ou concernant des phases précises de la vie de l'installation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation ; que l'arrêté a prévu des conditions d'exploitation du projet en périodes de

démarrage et d'arrêt dans son article 3.2.5 ; que les dispositions des articles L. 229-5 et R. 229-5 du code de l'environnement relatifs aux modalités de déclaration et quantification des émissions de gaz à effet de serre s'imposent à l'exploitant d'une installation soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, de sorte que l'absence de prescriptions dans l'arrêté d'autorisation n'a pas de conséquence sur sa légalité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2011, présenté pour la société Hambregie par le cabinet d'avocats Magenta, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de la commune d'Herbitzheim le versement à son profit d'une somme de 9000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Hambregie fait valoir que les modifications intervenues postérieurement à l'enquête publique ne sont pas substantielles et ne bouleversent pas son économie générale ; que la modification de l'emplacement de la station de pompage ne peut pas être qualifiée de substantielle et que l'augmentation de la capacité de stockage de bouteilles et de la puissance de groupes électrogènes porte sur des installations accessoires ; que ces transformations ont permis de supprimer une installation soumise à autorisation et n'ont pas d'influence sur le classement de cette installation dans la nomenclature des installations classées ; qu'aucune de ces modifications n'a d'incidence sur le périmètre d'enquête publique et, partant, sur l'information du public ; qu'elle a bien adressé à la préfecture le récépissé du dépôt de la demande de permis de construire du bâtiment électrique de la station de pompage ; que le prétendu défaut d'indication des capacités techniques et financières manque en fait ; que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact est constitué de simples pétitions de principe et révèle une lecture hâtive et partielle de l'étude ; que la requérante ne démontre pas que les prétendues insuffisances à supposer qu'elles existent seraient de nature substantielle et entacheraient d'illégalité l'arrêté ; que le projet n'a aucune incidence notable sur l'environnement en territoire allemand ; que le préfet n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en validant le projet dont les impacts sur l'environnement seront très limités et les retombées positives nombreuses ; que l'administration est en droit de prescrire dans l'arrêté des études de portée générale ou concernant des phases précises de la vie de l'installation ; que le préfet a fixé des conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage et d'arrêt ; que les dispositions relatives au gaz à effet de serre s'imposent à elle sans prescriptions nécessaires dans l'arrêté ;

Vu l'ordonnance en date du 1<sup>er</sup> juin 2011, fixant la clôture de l'instruction au 8 juillet 2011 ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 juillet 2011, présenté pour la COMMUNE DE HERBITZHEIM qui conclut aux mêmes fins que dans la requête ;

La commune soutient en outre que la production a posteriori du récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ne permet ni d'établir qu'il correspond à celui du projet litigieux ni que la demande a été effectuée conformément aux exigences des articles L. 512-15 et R. 512-4 du code de l'environnement ; que le formulaire versé aux débats ne contient aucun tampon prouvant l'envoi et a fortiori la réception de la lettre ; que la lettre n'a jamais été envoyée et a été élaborée pour les besoins de la présente affaire ; que les modifications même mineures apportées au projet soumis à enquête publique entachent d'illégalité la procédure ; que le changement d'emplacement de la station de pompage procède d'une modification substantielle en raison de son transfert partiel sur le territoire d'une autre commune ; que la société Hambregie ne bénéficie pas des réserves financières du groupe Direct Energie car il n'existe aucune obligation de secours entre les différentes entités parfaitement autonomes ; que les chiffres produits par le pétitionnaire

sont incompréhensibles et injustifiés ; que la société ne justifie pas financer le projet à hauteur de 30% en fonds propres ; que les chiffres avancés ne sont pas fondés sur une situation juridiquement acquise et non hypothétique ; que si la société se prévaut d'appuis extérieurs, elle ne produit aucun document contractuel établissant un engagement clair, précis et certain de participer à la réalisation du projet ; que la société ne peut être regardée comme justifiant de ses capacités techniques ; que l'étude de danger prévue à l'article R. 512-9 du code de l'environnement est manifestement insuffisante, ne prenant pas en compte les risques les plus élémentaires dans une centrale de production électrique à cycle combiné, de la nature et l'organisation de moyens de secours ; qu'il ne fait que des promesses de disposer de moyens de secours ; que l'arrêté méconnaît l'article R. 512-6 du même code en ce que les plans fournis ne correspondent pas aux échelles minimales exigées et que l'avis du maire de Sarralbe n'a pas été demandé alors que la station de pompage se situe sur son territoire et qu'elle n'est pas indépendante du projet litigieux ; que l'étude d'impact est insuffisante ; que le coût des mesures compensatoires n'a pas été demandé et que ni le préfet ni le bénéficiaire n'expliquent en quoi les mesures compensatoires seraient indissociables des conditions d'exploitation ; que le projet aura une incidence notable sur l'Allemagne et aurait dû être soumis à la procédure de l'article R. 111-11 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 août 2011, présenté par le préfet de la Moselle qui sollicite la réouverture de l'instruction ;

Vu l'ordonnance en date du 17 août 2011, fixant la clôture de l'instruction au 17 octobre 2011 ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 octobre 2011, présenté pour la société Hambregie qui maintient ses précédentes conclusions et conclut à ce que soit mis à la charge de la commune le versement à son profit d'une somme de 20 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- la société fait valoir en outre que la réalité de l'envoi de la demande de permis de construire est établie ; que s'agissant des modifications au projet, le préfet a considéré que ces modifications étaient sans incidence sur l'information du public, le périmètre de l'enquête publique et les communes concernées étant inchangés ; que la jurisprudence citée par la commune s'appuie sur des solutions jurisprudentielles prononcées dans le cadre de modifications de documents locaux d'urbanisme et non d'installations classées ; que le moyen tiré du défaut d'indication des capacités techniques et financières ne peut qu'être écarté dès lors que la commune tout en critiquant la suffisance des informations disponibles sous l'unique angle de la légalité externe, reconnaît que Hambregie dispose de capacités techniques et financières suffisantes pour réaliser et exploiter le projet ; que selon le juge administratif, le principe d'autonomie des personnes morales ne saurait être utilement invoqué pour contester la suffisance des capacités techniques et financières d'un exploitant et que celles de l'exploitant doivent être appréciées au regard du groupe auquel il appartient ; que la société est filiale à 100% de Direct Energie et que le lien capitalistique ne saurait être plus fort ; que c'est cette société qui sera tenue d'assumer les obligations de remise en état du site du projet en cas de difficultés financières de Hambregie ; que le groupe est considéré comme le troisième acteur sur le marché français de l'électricité et le premier fournisseur alternatif d'électricité ; qu'elle a produit les éléments complémentaires pour expliquer les conditions dans lesquelles sera réalisé le projet ; que le montage

financier opéré est classique pour le financement d'infrastructures, notamment dans le domaine de l'énergie ; que l'absence de production d'un engagement financier ferme d'un établissement bancaire n'est pas de nature à entacher d'insuffisance le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ; que la jurisprudence citée ne concerne que le droit minier et n'est pas transposable aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que le dossier contient les justifications de sa capacité technique alors qu'elle s'engage à consulter trois sociétés qui comptent à leur actif la construction de plus d'une centaine de centrales à cycle combiné gaz à travers le monde et ont en charge la maintenance et l'exploitation de plus d'une soixantaine de centrales ; que l'étude de dangers est complétée par une étude détaillée des scénarios de dangers et identifie les potentiels de dangers, évalue les risques et propose les mesures générales de prévention et étudie la réduction des risques liés à l'activité ; que les plans fournis au dossier de demande satisfont aux exigences réglementaires ; qu'elle a obtenu l'autorisation de produire un plan à 1/1000<sup>ème</sup> au lieu de 1/200<sup>ème</sup> en raison de la surface du site du projet conformément à l'article R 512-6 du code de l'environnement ; que l'avis du maire n'est sollicité que pour les installations classées et que tel n'est pas le cas de la prise d'eau de la station de pompage ; que le moyen tiré de la prétendue insuffisance de l'étude d'impact doit être confronté à l'avis de l'expert tiers commis par la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences ; que l'étude inclut une analyse de l'état initial du terrain et les effets du projet sur l'environnement tant sur les milieux naturels, paysager, et aquatiques que sur l'air et la santé ; que l'estimation des dépenses correspondant aux mesures compensatoires peut être omise quand pour l'essentiel ces dépenses sont indissociables des conditions d'exploitation proprement dites ; que tel est le cas en l'espèce ; que s'agissant des raisons de choix du site, tant la directive 83/337 que l'article R 512-8 du code de l'environnement font référence aux "solutions envisagées" et non au choix du site ; que le juge considère que le demandeur doit apporter des justifications suffisantes quant au choix du site ; que s'agissant des conditions de remise en état du site, elle ne s'est pas contentée de recopier les textes organisant la procédure de cessation d'activité mais qu'après avoir exposé la démarche à suivre, elle a présenté les dispositions industrielles qui seront mises en œuvre lors de la cessation d'activité ; que la situation est différente de celle de l'arrêt Holcim ; que les conditions de remise en état ne sont données qu'à titre indicatif ; que la procédure de l'article R. 122-11-III ne s'applique qu'en cas "d'incidences notables" sur l'environnement d'un Etat voisin ; que si les incidences du projet sont considérées comme négligeables à proximité du site d'implantation, elles seront a fortiori encore plus réduites en Allemagne ; que le projet n'aura pas d'impact notable sur la quantité et la qualité des eaux de la Sarre ; que la commune de Sarreguemines n'était pas incluse dans le périmètre d'affichage de l'enquête publique mais qu'elle a été ajoutée en vue d'organiser une plus large concertation du public ;

- s'agissant de la légalité interne, la société Hambregie fait valoir que la commune se contente de faire référence à un seul paragraphe du rapport du commissaire-enquêteur, dénué de toute exactitude scientifique, sans indiquer quels seraient les effets des impacts du projet ; que concernant l'impact sur l'air, les concentrations maximales autour du site des émissions de monoxyde de carbone, dioxyde d'azote, de soufre et de poussières fines seront en dessous des valeurs limites imposées par la directive 2008/50 ; que la survenance d'un effet pour la population est négligeable et qu'aucun risque cancérigène n'est caractérisé ; que concernant l'impact sur la qualité des eaux superficielles, la qualité de la Sarre après rejet demeurera inchangée

; qu'un dispositif de traitement des eaux avant rejet sera installé ; que le projet aura de nombreux impacts positifs tant en termes d'emplois, de retombées économiques qu'environnementaux ; qu'au surplus le projet répond à plusieurs propositions du troisième axe du plan régional pour la qualité de l'air de la région Lorraine relatif à la réduction des émissions ; que pour les mêmes motifs, le moyen tiré du non respect de l'article R 512-28 du code de l'environnement doit être écarté ; que le moyen tiré d'une atteinte au principe de précaution est conditionnel et ne peut qu'être écarté ; que le procédé de centrale électrique à cycle combiné à gaz n'est pas un procédé industriel expérimental ; que ses effets sur l'environnement sont connus, maîtrisés et réglementés par les arrêtés du 2 février 1998, 11 août 1999, 20 juin 2002 et 13 décembre 2004 ; que les risques induits sont dès lors parfaitement connus et maîtrisés par le respect de ces prescriptions ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 octobre 2011, présenté par le préfet de la Moselle qui maintient ses conclusions tendant au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire du bâtiment électrique a été adressé à la préfecture par courrier du 14 avril 2010, réceptionné le 16 avril 2010 ; que s'agissant de la modification du projet postérieurement aux consultations et du prétendu défaut d'indication des capacités techniques et financières, il maintient son argumentation précédente ; que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude de danger manque en fait ; que les besoins en eau d'extinction d'incendie ont été analysés sur la base du document technique ASPAD D9 et que le niveau intermédiaire a été retenu soit un besoin de 1380 m3 alors que la capacité retenue est de 3000 m3 ; que l'absence du plan de réseau incendie et du zonage ATEX n'est pas considérée comme substantielle car les moyens d'extinction incendie sont expliqués dans l'étude de dangers et que le zonage ATEX est exigé en application du code du travail obligatoire en cours d'exploitation ; que les plans fournis au dossier de demande satisfont aux exigences réglementaires ; que l'avis du maire de Sarralbe ne doit être obtenu que pour les installations classées, ce qui n'est pas le cas de la prise d'eau de la station de pompage enterrée à Sarralbe ; que la consultation a été respectée pour les installations relevant des installations classées situées sur le site de la commune Hambach, laquelle a transféré la compétence en matière d'urbanisme à la Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences, qui a émis un avis le 1<sup>er</sup> avril 2009 ; que s'agissant de l'insuffisance de l'étude d'impact, elle prévoit l'analyse des effets sur les milieux naturels, le paysage, les eaux, l'air et la santé ; que les dépenses correspondant aux mesures compensatoires sont indissociables des conditions d'exploitation ; que sur les moyens tirés des raisons du choix du site, les conditions de remise en état du site et la prétendue violation de l'article R 122-11 du code de l'environnement, il maintient ses précédentes observations ; qu'il maintient ses précédentes observations en ce qui concerne la prétendue erreur manifeste d'appréciation ainsi que sur la prétendue violation de l'article R. 512-28 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 octobre 2011, présenté pour la COMMUNE DE HERBITZHEIM qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans ses précédents mémoires ;

La commune soutient en outre que l'insuffisance de l'étude d'impact se révèle plus grave encore car l'approvisionnement en électricité du projet est un élément essentiel qui devait être intégré dans le dossier de demande, faire partie du dossier soumis à enquête publique et impliquer l'étude des effets indirects de l'implantation de la ligne électrique ; que l'étude d'impact est muette sur la phase de démarrage des travaux, ne tient pas compte sur le long terme de

l'accumulation des polluants et qu'aucune mesure technique de rétention à la source n'est envisagée dans l'étude et ne figure dans l'arrêté ;

Vu le mémoire de production de pièces demandées au cours de l'instruction, enregistré le 28 novembre 2011, présenté par le préfet de la Moselle ;

Vu le mémoire de production de pièces demandées au cours de l'instruction, enregistré le 9 décembre 2011, présenté pour la société Hambregie ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 décembre 2011, présenté par la COMMUNE D'HERBITZHEIM ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 6 février 2012, présentée pour la société Hambregie ;

Vu II°) la requête, enregistrée le 4 juillet 2011, présentée pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE CONTRE LA POLLUTION DE SARREGUEMINES ET ENVIRONS, dont le siège est 3 rue Roth à Sarreguemines (57200), par Me Faro ; l'ASSOCIATION DE DEFENSE CONTRE LA POLLUTION DE SARREGUEMINES ET ENVIRONS demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 25 juin 2010 par lequel le préfet de la Moselle a autorisé la société Hambregie à exploiter une installation de production d'électricité composée de deux unités à cycle combiné gaz 51° ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

L'association soutient que des modifications ont été opérées sur le projet qui n'étaient pas commandées par les avis émis par les services et communes concernés, qui sont substantielles, et qu'une nouvelle enquête publique devait alors avoir lieu ; que l'étude d'impact est insuffisante en ce que le nouveau site d'implantation de la station de pompage n'a pas été étudié, que tous les effets sur l'environnement et sur la santé, la salubrité et la sécurité publiques n'ont pas été analysés, en particulier les interactions des rejets avec ceux résultant de l'exploitation des autres entreprises du département ; que le préfet ne pouvait se contenter de prescrire des études complémentaires mais devait reconnaître que l'étude d'impact était plus qu'incomplète et refuser d'accorder l'autorisation d'exploiter la centrale ; que le rejet d'acide sulfurique n'a pas été étudié ; que l'impact combiné des rejets de gaz aurait dû être étudié dans l'étude d'impact ; que l'étude d'impact est insuffisante en ce qu'elle ne comporte aucune estimation des dépenses correspondant au financement des mesures envisagées pour réduire les nuisances causées à l'environnement ; que le dossier d'enquête publique aurait dû être transmis en Allemagne afin de faire connaître son intention de participer ou non à l'enquête ; que le projet étant contraire aux règles d'urbanisme, elle soulève l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme en ce que la modification apportée le 20 juillet 2009 est illégale dans la mesure où la délibération prescrivant la modification du PLU est inexistante et que le recours à la procédure de modification ne répond pas aux exigences légales ; que le principe de précaution n'a pas été respecté eu égard au fait que les gaz et les poussières polluants rejetés par les cheminées de la centrale risquent de causer des dommages graves et irréversibles à l'environnement ; que l'article R. 512-28 du code de l'environnement est méconnu en ce que certaines des études complémentaires réclamées par le préfet, telles que les études sur les travaux d'aménagement de la prise d'eau et

leurs incidences, sur la conception et la réalisation des bassins à macrophytes ou la mise en place d'une filtration sur sable en sorte desdits bassins, ne sont en aucun cas des moyens d'analyse et de mesure nécessaires au contrôle de l'installation ; que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation alors qu'aucune des mesures palliatives proposées par le pétitionnaire n'est susceptible de supprimer ou de rendre supportables les pollutions provenant de l'installation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 août 2011, présenté par le préfet de la Moselle qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que les modifications apportées ne sont pas substantielles ; que l'emplacement du bâtiment électrique tout comme la prise d'eau enterrée ne constituent pas des installations soumises à la législation des installations classées ; que ce déplacement est justifié par des considérations techniques de construction sans modification des équipements et sans affecter les points de prélèvement et de rejet dans la Sarre ; que la qualité de l'étude d'impact a été relevée par un tiers expert missionné par la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences ; que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact manque en fait ; que les mesures envisagées par la société pour limiter ou supprimer les impacts du projet sont des mesures indissociables des conditions d'exploitation de l'installation dont les coûts sont difficilement quantifiables ; que chaque fois que cela était possible, la société a fourni les estimations ; que le projet n'a aucune incidence notable sur l'environnement d'un Etat voisin, ni en ce qui concerne les rejets atmosphériques, ni en ce qui concerne les rejets dans la Sarre ; que le moyen tiré de l'illégalité du PLU de Hambach est inopérant ; qu'il est également irrecevable en ce que la modification du PLU reposerait sur un acte inexistant car fondé sur des moyens de légalité externe qui ne sont pas invocables par la voie de l'exception ; qu'il manque en droit en ce qui concerne la procédure de modification qui a permis de faire évoluer de façon logique et prévisible la zone 2AU et en ce que la réduction de la marge de recul ne concerne pas ledit projet et en tout état de cause que la modification du PLU contenait une étude d'entrée de ville conformément à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme ; qu'à titre infiniment subsidiaire, la modification n'était pas nécessaire pour permettre la délivrance de l'autorisation d'exploiter ; que le moyen tiré de la violation du principe de précaution est dénué de tout élément permettant d'en apprécier le bien fondé ; que l'arrêté prévoit les conditions d'exploitation des installations ; qu'il est en droit de prescrire des études de portée générale ou concernant des phases précises de la vie de l'installation dans le cadre de l'arrêté ; que les études de contrôle de l'installation constituent un moyen efficace de surveillance des effets de l'installation et d'intervention privilégiée pour l'administration ; que la requérante ne démontre pas en quoi les conclusions du commissaire enquêteur auraient dû être suivies et auraient une valeur technique supérieure à celle des services consultés et du CODERST ; que l'étude d'impact s'est attachée à mesure de l'avancement des études techniques à faire évoluer le projet afin de réduire voire supprimer les principaux impacts négatifs ; qu'il n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 août 2011, présenté pour la société Hambregie par le cabinet d'avocat Magenta, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association requérante du versement à son profit d'une somme de 9 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Hambregie fait valoir que les modifications du projet intervenues postérieurement au dépôt de la demande ne sont pas substantielles ; que les insuffisances dénoncées de l'étude d'impact manquent en fait ; qu'elle a réalisé des études complémentaires



relatives à la modification de la station de pompage figurant à l'annexe 7 du dossier de demande ; que ledit déplacement n'emporte pas d'impact complémentaire ; que la prescription d'une étude d'incidence porte sur les installations de prélèvement d'eau et non sur le déplacement du bâtiment électrique de la station de pompage ; que le projet n'a pas d'incidences notables sur l'environnement de l'Allemagne ; que l'exception d'illégalité du PLU de Hambach devra être rejetée dans la mesure où l'autorisation d'exploiter ne constitue pas une mesure d'application dudit PLU ; qu'en tout état de cause des moyens de légalité externe ne peuvent être invoqués par voie d'exception en application de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme ; qu'une délibération du conseil municipal n'est pas nécessaire pour une modification ; que la modification n'emporte pas de graves risques de nuisance ; que la modification avait pour objet de tirer les conséquences de la création de la ZAC "Europole 2" ; que le Conseil d'Etat a considéré que ce type d'ouvrage est directement affecté au service public et peut donc être qualifié d'ouvrage public ; que les risques induits par ce type de projet sont parfaitement connus et maîtrisés par le respect des prescriptions réglementaires ; que le principe de précaution ne saurait être invoqué en la matière ; que le moyen tiré de la violation de l'article R. 512-28 du code de l'environnement manque en fait ; que le préfet n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en accordant l'autorisation sollicitée ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 1<sup>er</sup> octobre 2011, présenté pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE CONTRE LA POLLUTION DE SARREGUEMINES ET ENVIRONS qui maintient ses précédentes conclusions ;

L'association fait en outre valoir que les modifications ne se limitent pas au déplacement de la station de pompage et au déplacement de la station électrique mais concernent également la modification de la puissance des deux groupes électrogènes de secours, de la capacité de stockage des bouteilles d'hydrogène et de l'installation de la pompe à incendie ; que le dossier d'étude d'impact est incomplet en particulier s'agissant des sites Natura 2000 ; que les insuffisances ou omissions de l'étude d'impact sont de nature à entacher l'arrêté attaqué d'illégalité ; que l'étude de danger est insuffisante et a pu ainsi empêcher la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques ; que la demande ne contient aucun élément concernant les capacités financières et techniques de la société Hambregie ; que cette dernière n'établit pas avoir les capacités de remettre le site en état ; que les communes frontalières limitrophes sont impactées par les rejets dans l'air et l'eau ; que l'exception d'illégalité est recevable, que le maire devait emprunter la voie de la révision et non celle de la modification du PLU car le zonage a été modifié et que le projet comporte de graves risques de nuisances ; que la modification n'a eu lieu que pour la centrale thermique ; que l'autorisation a été délivrée en méconnaissance du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse car l'arrêté ne prend en considération que l'état biologique des eaux sans tenir compte de leur état chimique dont rien ne permet de s'assurer du respect ; que le SDAGE n'identifie pas ledit projet comme projet d'intérêt général justifiant d'une dérogation ; que les risques induits par l'installation ne sont ni connus ni maîtrisés par la société et les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas d'apprécier l'impact d'un tel projet ; que l'arrêté ne respecte pas l'article R. 512-28 du code de l'environnement ; que le projet constitue non pas un remplacement d'une installation plus polluante mais un site nu et une activité pour laquelle il n'y a aucun besoin ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 octobre 2011, présenté par le préfet de la Moselle qui maintient ses précédentes conclusions ;

Le préfet fait valoir qu'il ne peut être sérieusement soutenu que l'augmentation de la capacité de stockage des bouteilles d'hydrogène serait substantielle et bouleverserait l'économie générale du projet ; que les deux modifications tirées de l'augmentation de la puissance des groupes électrogènes et du remplacement d'une pompe incendie au gasoil par une pompe électrique constituent une seule et même modification ; que la dernière modification a permis de supprimer une installation soumise à autorisation ; que seule la prise d'eau de la station de pompage se situe en zone orange et en zone bleue du plan de prévention du risque inondation (PPRI) "vallée de la Sarre" ; qu'aucune étude d'incidence n'était nécessaire ; que les forêts de la ZAC ne feront l'objet d'aucun défrichement ; que les effets combinés de la centrale et de la station de pompage ont été examinés ; que le dioxyde de soufre n'est pas rejeté dans les eaux ; que l'étude d'impact a étudié la problématique de la compatibilité avec le SDAGE ; que les insuffisances de l'étude d'impact manquent en fait ; que l'étude de dangers évalue et présente les risques et scénarios de dangers et précise la nature et l'organisation des moyens de secours dont la société disposera ; que le moyen tiré du défaut d'indication des capacités techniques et financières de la société manque en fait ; qu'il est manifeste que l'autorisation d'exploiter est compatible avec les dispositions du PLU ; que le moyen tiré d'une incompatibilité avec le SDAGE manque en fait car la société a veillé à utiliser les technologies émettant le moins de rejets polluants possibles, a mis en place un traitement de finition de type bassins plantés de macrophytes et s'est engagée à la réalisation d'opérations de renaturation ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 octobre 2011 pour la société Hambregie qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans ses précédentes observations ;

La société Hambregie fait valoir en outre qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ne peut être prescrit que pour les installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique, ce qui n'est pas le cas du projet ; que l'étude de danger complétée par une étude détaillée et exhaustive des scénarios de dangers identifie les potentiels de dangers, évalue les risques, propose les mesures générales de prévention et étudie la réduction des risques ; que le projet satisfait aux exigences du document technique APSAD D9 ; que le moyen tiré de l'absence de mention des capacités techniques et financières manque en fait ; que le moyen tiré de l'incompatibilité de l'autorisation avec le SDAGE n'est assorti d'aucun élément permettant d'en apprécier le bien fondé et en tout état de cause manque en fait ;

Vu l'ordonnance en date du 8 novembre 2011, fixant la clôture de l'instruction au 2 décembre 2011 ;

Vu le mémoire de production de pièces complémentaires, enregistré le 28 novembre 2011, présenté par le préfet de la Moselle ;

Vu le mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2011, présenté pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE CONTRE LA POLLUTION DE SARREGUEMINES ET ENVIRONS, qui maintient ses précédentes conclusions ;

L'association fait valoir, en outre, que si les modifications au projet peuvent être qualifiées de substantielles, c'est parce que les pompes seront désormais incluses dans la zone de PPRI et en particulier dans sa zone orange ; que le déplacement de 750 m est important et situé sur le ban d'une autre commune ; que les habitants auraient dû pouvoir s'exprimer ; que l'importance du projet devait conduire à réaliser une évaluation d'incidence alors que le dossier d'étude d'impact se borne à conclure à l'absence d'impact du projet sans procéder à aucune démonstration ; que cette dernière n'a pas étudié l'impact sur les forêts de Sarreguemines et de

Sarre-Union ; que l'étude d'impact combinée des différents équipements est insuffisante de même que l'étude relative à la simulation numérique des effets d'un panache thermique puisqu'elle ne prend les substances que de manière individuelle ; que la compatibilité du projet avec le SDAGE n'est que mentionnée mais non justifiée ; que le scénario relatif au risque d'explosion lié à la perte de confinement lors du déchargement des bouteilles d'oxygène sur le site de stockage fait l'objet d'un classement en catégorie 4.2 de la grille de criticité, ce qui constitue un risque élevé inacceptable ; que des mesures supplémentaires auraient donc dû être envisagées et mises à disposition du public ; que la modification du PLU repose sur un acte inexistant dès lors que la délibération prescrivant la modification n'a pas été enregistrée aux registres de la mairie ni mentionnée à l'ordre du jour ; qu'une procédure de révision et non de modification devait être mise en œuvre ; que le principe de précaution doit être mis en œuvre dès lors que les rejets de la centrale risquent de causer des dommages graves et irréversibles à l'environnement ; que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en ayant accordé une autorisation d'exploiter sans avoir tenu pleinement compte des effets de l'installation sur l'environnement ; que l'article 9 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est méconnu ;

Vu la note en délibéré, enregistré le 6 février 2012, produite pour la société Hambregie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> février 2012 :

- le rapport de Mme Messe, rapporteur ;
- les conclusions de M. Simon, rapporteur public ;
- et les observations de Me Maamouri, avocat au barreau de Strasbourg, pour la COMMUNE D'HERBITZHEIM, requérante, de MM. Borgonovo, Folny et Diller, pour le préfet de la Moselle, défendeur, et de Mes Duval et Jaunet, avocats au barreau de Paris, pour la société Hambregie, défenderesse ;

### **Sur la jonction :**

Considérant que les requêtes n° 1006144 et n° 1103322 présentées pour la COMMUNE D'HERBITZHEIM et l'ASSOCIATION DE DEFENSE CONTRE LA POLLUTION DE SARREGUEMINES ET ENVIRONS relatives à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Moselle en date du 25 juin 2010 autorisant la société Hambregie à exploiter une centrale de production d'énergie électrique sur le territoire des communes de Hambach, Sarralbe et Willerwald sont dirigées contre la même décision, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement : « (...) la délivrance de l'autorisation (...) prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 lors de la cessation d'activité » ; que l'article L. 511-1 du même code dispose que : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les (...) installations (...) qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments (...) » ; qu'aux termes de l'article R 512-3 du même code: « La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne (...)5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ; (...). » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'une demande d'autorisation de création d'une installation classée doit, à peine d'illégalité de l'autorisation, permettre à l'autorité administrative compétente d'apprécier, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les capacités techniques et financières du pétitionnaire à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être, le cas échéant, appelé à constituer à cette fin ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que, pour établir qu'elle dispose des capacités financières nécessaires à un tel projet, la société Hambregie s'est limitée dans sa demande, à produire, outre un descriptif du groupe auquel elle appartient, un bilan prévisionnel établi jusqu'en 2017, ainsi que l'indication du montage financier auquel elle souhaite recourir ; qu'il ressort de ces documents que le projet d'investissement, d'un montant de 772 millions d'euros, serait financé à hauteur de 30% par des fonds propres provenant du groupe Direct Energie et à hauteur de 70% par de la dette bancaire à long terme, les emprunts devant être couverts par les encaissements provenant de la vente d'électricité ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la société Hambregie, qui se prévaut du secret des affaires et précise dans son dossier de demande d'autorisation être « en phase de sélection de conseils juridiques, financiers et en assurance dans le domaine bénéficiant d'une forte expérience internationale dans le domaine du financement de projets de cycles combinés gaz », justifie d'engagements bancaires pris pour parfaire ce montage financier ; que dans ces conditions, la société Hambregie ne peut être regardée comme satisfaisant aux conditions de capacité financière susmentionnées nécessaires pour construire, exploiter et maintenir une telle installation et remettre en état le site ;

Considérant en second lieu, qu'au titre de ses capacités techniques, la société Hambregie se borne à indiquer qu'elle « consultera prochainement Alstom, General Electric et Siemens pour la signature de deux contrats traitant pour l'un de la construction clé en main et de son exploitation et sa maintenance complète pour l'autre » ; qu'elle ne produit aucun contrat ou engagement, ni pour la construction de l'installation qui permettrait de s'assurer d'un savoir faire réel et prouvé dès lors qu'elle-même ne dispose pas de ce savoir faire, ni pour l'exploitation et la maintenance de l'installation qui établirait que ces opérations se feraient en toute sécurité ; qu'en se limitant à citer les trois opérateurs existant sur le marché des centrales à cycle combiné gaz sans indiquer lequel assurera la phase de construction et ensuite celle d'exploitation et de

maintenance, la société Hambregie n'a pas justifié devant l'administration de sa capacité technique à construire et exploiter une telle installation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à la date de la délivrance de l'autorisation d'exploiter une centrale de production d'énergie électrique ou même au cours de la procédure devant la présente juridiction, la société Hambregie n'a pas démontré sa capacité financière et technique à construire, faire fonctionner et maintenir l'installation en cause ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté du préfet de la Moselle du 25 juin 2010 ayant autorisé la société Hambregie à exploiter une centrale de production d'énergie électrique sur le territoire des communes de Hambach, Sarralbe et Willerwald est intervenu en méconnaissance des dispositions précitées du code de l'environnement ; qu'il doit, par suite, être annulé ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des frais exposés par la COMMUNE DE HERBITZHEIM et l'ASSOCIATION DE DEFENSE CONTRE LA POLLUTION DE SARREGUEMINES ET ENVIRONS et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société Hambregie doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du préfet de la Moselle du 25 juin 2010 autorisant la société Hambregie à exploiter une centrale de production d'énergie électrique sur le territoire des communes de Hambach, Sarralbe et Willerwald est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à la COMMUNE DE HERBITZHEIM et à l'ASSOCIATION DE DEFENSE CONTRE LA POLLUTION DE SARREGUEMINES ET ENVIRONS, chacune, la somme de 500 euros (cinq cents euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société Hambregie présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la COMMUNE DE HERBITZHEIM, à l'ASSOCIATION DE DEFENSE CONTRE LA POLLUTION DE SARREGUEMINES ET ENVIRONS, au ministre chargé de l'écologie et à la société Hambregie. Copie en sera adressée au préfet de la Moselle.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> février 2012, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,  
Mme Messe, premier conseiller,  
M. Richard, premier conseiller,

Lu en audience publique le 15 février 2012.

Le rapporteur,

Le président,

M.L. MESSE

P. DEVILLERS

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre chargé de l'écologie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le  
Le greffier,